

---

**AVENANT A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**Entre**

- la COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace agissant en exécution de la délibération de la Commission Permanente de la CeA en date du 16 mai 2022,

d'une part,

**Et**

- l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées,

d'autre part,

-----  
CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>** – Les dispositions de l'article 5§4 de la convention du 27 novembre 2013 relatives à la garantie départementale accordée à l'Association Bas-Rhinoise d'Aide aux Personnes Agées pour 100% d'un emprunt de 526 384 € souscrit auprès de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace Moselle et destiné à financer les travaux de restructuration, d'humanisation et de modernisation dans les maisons de retraite Herrade à Strasbourg Koenigshoffen et Ermitage à Illkirch-Graffenstaden ainsi que des travaux d'amélioration des conditions de travail sont modifiées comme suit :

« *Article 5§4 – Au titre de la contre-garantie, à faire inscrire dans les meilleurs délais, au profit de la Collectivité européenne d'Alsace, une restriction au droit de disposer et une prénotation d'hypothèque pour les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires), sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Strasbourg Koenigshoffen Cronembourg section ML n°372/34, Chemin de l'Engelbreit n°25, section ML n°382/35, Route de l'Engelbreit n°21 uniquement en ce qu'elles portent sur les lots n°107 à n°113, n°120 à n°128 et n°151 et au Livre foncier d'Illkirch-Graffenstaden, section 59 n°171/110 Hertenmatten. »*

**Article 2** : Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 5§3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

A , le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Pour l'ABRAPA